

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 janvier 2021

Date de convocation : 20/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Christiane DETRAZ, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 3

Votants : 9

Présents : Christiane DETRAZ, Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Jérémie MONGELLAZ, Thierry TEYPAZ, Dominique TEYPAZ, Gérard VIALIS.

Excusés : Laëtitia SOCQUET-JUGLARD, Jacky MARIN-LAMELLET.

Excusé ayant donné procuration : Jean-Loup MARTIN pouvoir à Thierry TEYPAZ.

Madame Christiane DETRAZ, maire, déclare la séance ouverte

A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **Monsieur Thierry TEYPAZ** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

B – Procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal en date du 08/12/2020 et 18/12/2020

Christian EXCOFFON demande à l'assemblée si les procès-verbaux des séances du 08/12/2020 et 18/12/2020 suscitent des remarques. Aucune remarque. Les procès-verbaux des séances du 08/12/2020 et 18/12/2020 sont approuvés par 8 voix pour et 1 abstention (Christiane DETRAZ).

Délibération n° 2021-D01 – Convention de prestations entre les communes de Crest-Voland, Cohennoz et la société Crest-Voland Cohennoz Labellemontagne

Rapporteur : Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 18 décembre 2020 approuvant la convention de prestations de service entre les communes de Crest-Voland, Cohennoz et la société Crest-Voland Cohennoz Labellemontagne.

Cette convention adaptée au contexte actuel de crise sanitaire et d'urgence impérieuse prenait effet le 19 décembre 2020 pour se terminer le 03 janvier 2021.

Christian EXCOFFON explique que pour permettre la continuité de ces prestations du 04 janvier 2021 au 05 février 2021 une nouvelle convention a été validée le 30 décembre 2020 par la commission de sécurité restreinte.

Par conséquent il convient d'entériner par une délibération ce document dont il donne lecture.

D'autre part, il explique qu'en prévision des mesures qui seraient susceptibles d'être mises en place à compter du 06 février 2021, et sous réserve des annonces gouvernementales quant à l'ouverture des remontées mécaniques, il conviendra de signer une nouvelle convention à compter de cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** la convention de prestations de service entre les Communes de Crest-Voland, Cohennoz et la société Crest-Voland Cohennoz Labellemontagne conclue pour la période du 04 janvier 2021 au 05 février 2021.
- **Autorise** Christian EXCOFFON à signer la présente convention.

Délibération n° 2021-D02 – Convention de prestations entre la commune de Cohennoz et la société SPL Domaines Skiabiles des Saisies

Rapporteur : Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 18 décembre 2020 approuvant la convention de prestations de service entre la commune de Cohennoz et la SPL Domaines Skiabiles des Saisies.

Cette convention adaptée au contexte actuel de crise sanitaire et d'urgence impérieuse prenait effet le 19 décembre 2020 pour se terminer le 3 janvier 2021.

Christian EXCOFFON explique que pour permettre la continuité de ces prestations du 16 janvier 2021 pour se terminer à la date d'ouverture complète du domaine skiable, une nouvelle convention a été validée entre les parties.

Par conséquent, il convient d'entériner par une délibération ce document dont il donne lecture.

Cette convention ne s'applique pas aux pistes et espaces de ski nordique dont l'exploitation prévue dans la DSP n'est pas impactée par le décret n° 2020-1519 du 04/12/2020 publié aux JO du 05/12/2020 imposant la fermeture des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** la convention de prestations de service entre la Commune de Cohennoz et la SPL Domaines Skiabiles des Saisies.
- **Autorise** Christian EXCOFFON à signer la présente convention.

Délibération n° 2021-D03 – Renouvellement du bail de location avec TDF

Rapporteur Christian EXCOFFON

Christian EXCOFFON fait part aux élus que la Commune est propriétaire de la parcelle figurant au cadastre de la commune d'Ugine, lieu-dit « les Praz » section L n° 1073 et 1077 pour une contenance de 564 m² sur laquelle est implantée :

- un pylône d'une hauteur approximative de 12m
- un bâtiment technique d'une superficie de 2m²

TDF est titulaire d'un bail de location signé le 15/11/2011, modifié par avenant signé le 17/09/2012. Afin d'améliorer la maîtrise juridique de leurs installations, et face au développement des nouvelles techniques de télécommunications (T.N.T.), TéléDiffusion de France a souhaité redéfinir un nouveau contrat, selon les conditions principales suivantes :

Durée : Le bail est consenti et accepté pour une durée de vingt (20) années à compter de sa date de signature par les parties. A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de Dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

Loyer : Le loyer est composé d'une part fixe de 1000 € et d'une partie variable forfaitaire calculée fonction du nombre d'opérateur de communication électronique (2300 €). Le montant au jour de la signature sera de 3 300 € net. Il est révisable chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Impôts et taxes : TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

Restitution des biens loués : A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

Droit de préemption conventionnel : Pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements éventuels, la commune accorde à TDF un droit de préemption pour l'achat des Biens loués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Approuve** la nouvelle convention liant la commune de Cohennoz et T.D.F. et mettant à disposition les terrains cadastrés section L n° 1073 et 1077, afin d'exploiter la station radioélectrique,
- **Autorise** Madame le Maire à signer le bail avec TDF représentée par Monsieur Serge FERLAY agissant en qualité de Responsable Patrimoine suivant les modalités précisées ci-dessus.

Délibération n° 2021-D04 – Demande d'application du régime forestier

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, expose ce qui suit :

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal, et dans le cadre de la révision d'aménagement, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée

Pour rappel, le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers

(biodiversité, accueil du public, protection). Par ailleurs, le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Demande d'application du régime forestier :

Commune de situation	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
COHENNOZ						
	OA	64	Au Diat	0	24	70
		65	Au Diat	0	36	7
		119	Le Crey	0	7	5
		120	le Crey	0	33	20
		121	Le Crey	0	0	3
		123	Le Crey	0	28	5
		124	Le Crey	1	10	40
		126	Le Crey	1	36	90
		170	Les Chamocières	0	49	24
		184	Les Chamocières	1	4	20
		722	Le Crey	0	4	60
		723	Le Crey	0	0	7
	OB	252	Le Grand Manchu	0	35	30
		253	Le Grand Manchu	0	0	85
		254	Le Grand Manchu	0	5	55
		255	Le Grand Manchu	1	4	40
		256	Le Grand Manchu	0	19	40
TOTAL				7 ha 00a 01ca		

Évolution de la surface de la forêt :

Surface de la forêt de la commune de COHENNOZ relevant du régime forestier :	610 ha 78 a 02 ca
Application du régime forestier pour une surface de :	7 ha 00 a 01 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de COHENNOZ relevant du régime forestier :	617 ha 78 a 03 ca

La liste des parcelles relevant du régime forestier est annexée à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

➤ **Demande** l'application et la distraction du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

Delibération n° 2021-D05 – Proposition acquisition de parcelles – Héritiers de M. VIDONI Bernard

Rapporteur Christian EXCOFFON

Monsieur Thierry VIDONI et Madame Denise VIDONI, héritiers de M. VIDONI Bernard décédé, ont pris contact avec la commune de Cohennoz pour lui proposer l'acquisition des parcelles leur appartenant.

La perspective d'une telle acquisition permettrait à la commune d'avoir une maîtrise foncière dans une zone naturelle et sensible.

Les parcelles concernées sont au nombre de 19. Les données qui leur sont relatives sont inscrites dans le tableau ci-dessous :

N° Parcelle	Lieudit	Superficie en m ²	N° Parcelle	Lieudit	Superficie en m ²
A10	Champ Pas	4 980 m ²	A36	Chez Culaz	850 m ²
A12	Champ Pas	1 495 m ²	A42	Chez Culaz	28 m ²
A15	Chez Jaccoud	2 035 m ²	A48	Chez Culaz	810 m ²
A16	Chez Jaccoud	1 350 m ²	A62	Au Diat	28 m ²
A17	Chez Jaccoud	3 370 m ²	A63	Au Diat	3 435 m ²
A26	Chez Jaccoud	955 m ²	A86	La Chatellière	28 m ²
A29	Chez Culaz	405 m ²	A93	La Chatellière	5 470 m ²

A30	Chez Culaz	670 m ²	A94	La Chatellière	1 095 m ²
A35	Chez Culaz	1 320 m ²	A501	Ronnaz	8 050 m ²
			A502	La Chatellière	7 390 m ²

Suite à négociation, le prix de vente de référence qui est proposé se fixe à hauteur de 0,30 €/m². Monsieur Thierry VIDONI et Madame Denise VIDONI ont donné leur accord sur ce tarif.

Le coût de l'acquisition pour la commune reviendrait à 13 129,20 € auquel il conviendra d'ajouter les frais liés à l'acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** l'acquisition par la commune de Cohennoz des parcelles ci-dessus référencées totalisant 43 764 m² et appartenant à Monsieur Thierry VIDONI et Madame Denise VIDONI, héritiers de M. VIDONI Bernard, décédé.
- **Fixe** le montant de cette acquisition sur la base de 0,30 €/m², soit 13 129,20 € pour l'ensemble de ces parcelles.
- **Désigne** la SCP REY Ludivine/MASSON Chrystelle, notaires associés à Ugine, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune.
- **Autorise** Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

Délibération n° 2021-D06 – Appel à projet pour la cession d'un terrain communal en vue de la réalisation d'une opération immobilière sur le lot n°9 du lotissement du Grand Duc – Désignation d'un opérateur immobilier

Rapporteur Christian EXCOFFON

Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de commercialiser un tènement communal situé lotissement du Grand-Duc, lot n°9, en vue de la réalisation d'une opération immobilière.

Dans ce contexte, un appel à projets a été lancé pour la désignation d'un opérateur immobilier en vue de la construction d'un programme de logements collectifs conformément au permis d'aménager obtenu le 06/04/2020. Ce tènement permet la mise en œuvre d'un programme d'habitat collectif permanent de 8 logements minimum dont 6 de type T3/T4 pour de l'accession et 2 pour l'hébergement saisonnier.

Le cahier des charges, valant règlement de la consultation, prévoit que l'opérateur retenu est tenu d'organiser lui-même une mise en compétition d'au moins deux équipes de conception architecturale distinctes, en vue de proposer à la commune un choix parmi deux projets potentiels sur cette parcelle.

Considérant que ce type de vente immobilière du domaine privé des collectivités territoriales échappe aux dispositions sur la commande publique, la commune a le libre choix quant à la procédure de cession du bien et quant à son acquéreur,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projets fixant la date limite de réponse des opérateurs immobiliers au 15 janvier 2021,

Considérant que six opérateurs immobiliers ont été sollicités,

Considérant l'ouverture des offres lors de la commission ad-hoc du 15 janvier 2021,

Considérant qu'une seule offre a été déposée dans le délai imparti (15/01/2021),

Considérant que l'offre reçue est en adéquation avec le cahier des charges valant règlement de la consultation et est jugée recevable,

Considérant les conclusions de l'analyse des offres,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'offre établie par le groupement formé par la SAS DEVELOPPEMENT / Société d'Economie Mixte SEM4V.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** de retenir l'offre du groupement formé par la SAS DEVELOPPEMENT / Société d'Economie Mixte SEM4V pour la réalisation d'une opération immobilière sur le lot n°9 du lotissement du Grand-Duc.
- **Demande** à SAS DEVELOPPEMENT / Société d'Economie Mixte SEM4V de mettre en œuvre la mise en compétition de ses deux équipes de conception, conformément au cahier des charges valant règlement de la consultation, en vue de proposer un projet respectant un programme d'au minimum 8 logements, dont 6 de type T3/T4 et 2 pour l'hébergement saisonnier, sur une surface plancher de 600 à 800 m².
- **Mandate** la commission ad-hoc de suivre la suite de la procédure aux côtés de l'opérateur retenu à ce stade, conformément au règlement de la consultation.

Délibération n° 2021-D07 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

Délibération n° 2021-D08 – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Madame le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour)

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- **Décide** de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.
- **Dit** que 4 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- **Charge** Madame le maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Délibération n° 2021-D09 – Convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Savoie

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à disposition).

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

- **Approuve** la convention d'adhésion au service intérim.
- **Autorise** Madame le maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération n° 2021-D10 – Avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Rapporteur Christiane DETRAZ

Madame le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

- **Approuve** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021.
- **Autorise** Madame le maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Délibération n° 2021-D11 – Place du Cernix – Validation de l'avant-projet d'aménagement

Rapporteur Christian EXCOFFON

Dans le prolongement des aménagements déjà réalisés sur la place du Cernix, Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint au maire, présente à l'assemblée l'avant-projet visant à compléter l'aménagement de cette place après la sécurisation du carrefour des Moulins, à savoir :

- Aménagement définitif des places de stationnement entre le carrefour chemin de la Combette et la route des Moulins avec

- trottoir et espaces paysagers devant le Montana,
- Un point de collecte semi-enterré des ordures ménagères et du tri sélectif à la place du chalet de collecte actuel,
 - Une aire de jeux d'enfants en bois pour les 3/12 ans,
 - Un espace jeux d'eau,
 - Un jeu de boule sous l'emprise de la patinoire qui sera déplacée afin de libérer la partie sud de la place,
 - Un kiosque et des préaux pour fermer la place côté sud, créer un espace d'animation au centre de celle-ci et pour accueillir :
 - Des marchés artisanaux et de Noël
 - Des concerts
 - Des animations
 - Des expositions
 - Les fêtes locales (fête des Vieux Fours, pot d'accueil, braderie, feu de la Saint-Jean, fêtes des écoles...)

En dehors de ces animations des jeux d'adresse pourront être installés pour faire vivre la place. Pour faciliter l'exploitation de cet espace des bornes amovibles foraines seront installées sous les préaux afin de pouvoir alimenter en électricité chaque espace. L'éclairage sera intégré sous la charpente et des stores permettront de fermer l'arrière des stands (côté route) pour faciliter l'exploitation en cas de mauvais temps.

Christian EXCOFFON indique que par la suite, il conviendra d'approfondir le dossier de financement de ces aménagements en vue notamment de solliciter les subventions afférentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Valide** l'Avant-Projet présenté ci-dessus.
- **Autorise** Madame le maire ou à défaut son 1^{er} adjoint, Christian EXCOFFON, à poursuivre les démarches relatives au projet dont les demandes de subvention.

Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

Décision n° 2020-DC23 En date du 17/12/2020	Portant autorisation d'ester en justice devant le tribunal administratif de Grenoble dans la requête introduite par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble résidence « Les chalets des Oursons » tendant à l'annulation de l'arrêté de déclaration préalable n° DP07308819D5010 délivré au bénéfice de la SCI MGM COHENNOZ en vue de procéder à la construction d'un parking aérien de 22 places
--	---

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

Affaires et questions diverses

Le conseil municipal prend connaissance :

- Du courrier adressé par Mme Le Maire au 1^{er} ministre concernant les conséquences de la fermeture des remontées mécaniques et des pertes financières afférentes suite aux mesures sanitaires liées au covid19, tant au niveau des professionnels que de la commune de Cohennoz.
- Du courrier du 26/01/2021 adressé par l'association Sauvegarde de Cohennoz faisant état de plusieurs suggestions sur l'aménagement de la place du Cernix. Christian Excoffon précise :
 - o Qu'une partie de ces propositions est déjà intégré dans l'AVP présenté
 - o Qu'une phase de concertation avec les habitants et les sociaux professionnels était prévu par le biais d'une exposition du projet en Mairie . Compte tenu de la crise sanitaire, l'avant-projet sera présenté dans la prochaine parution de COHENNOZ ACTU, relayé sur notre site internet.
- De la demande de subvention de l'école primaire pour un séjour scolaire : le conseil municipal valide le principe de l'octroi d'une subvention de 150 € par élève de la commune. Ce versement sera confirmé par une délibération ultérieure du conseil municipal.
- Du sentier à thème route forestière de la Palettaz : Christian EXCOFFON présente le projet de sentier avec les différentes étapes de réalisation dont l'ouverture est souhaitée pour l'été 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45

Le Maire,
Christiane DETRAZ

